

Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014
autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** le Décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013- 784, n° 2013- 785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne,

A R R E T E :

Article 1 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à prendre par Décisions les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, et de les amender autant de fois que de besoin, à l'exception des Règlements relatifs aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile, en application de l'article 3 du décret n°2014-97 du 12 mars 2014, portant réglementation de la sécurité aérienne.

Article 2 : Les Règlements techniques portent sur l'ensemble des annexes et toutes autres dispositions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale relatifs à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile. Ils visent au renforcement de la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Article 3 : Un arrêté du Ministre des Transports approuve les règlements techniques pris par le Directeur Général de l'ANAC avant leur mise en œuvre.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 août 2014



Gaoussou TOURE

Ampliations :

- Présidence.....1
- Primature.....1
- SGG.....1
- ANAC.....1
- J.O.R.C.I.....1
- Archives.....1